

---

**ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE  
DES AGENTS COMMERCIAUX**

**CONTRAT MMA IARD 127120760**

**CONDITIONS GENERALES GRP12-01/2023**

---

## SOMMAIRE

	Articles
Risques couverts .....	1
Définitions .....	2
<b>TITRE I - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</b>	
Objet de la garantie .....	3
Garantie complémentaire héritiers, représentants légaux, ayants cause et conjoints .....	4
Exclusions .....	5
Montant de la garantie .....	6
Montant de la franchise .....	7
<b>TITRE II - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION</b>	
Objet de la garantie .....	8
Garantie « Responsabilité civile du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur » .....	9
Garantie Faute inexcusable .....	10
Vol commis par les préposés .....	11
Dommages aux biens confiés .....	12
Exclusions .....	13
Montant de la garantie et de la franchise .....	14
<b>DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I et II</b>	
Conditions d'application de la garantie dans le temps .....	15
<b>TITRE III- ASSURANCE RE COURS ET DEFENSE PENALE</b>	
<b>A – ASSURANCE RE COURS</b>	
Garantie recours .....	16
Obligation de l'Assuré en cas de sinistre .....	17
Introduction d'une action en justice .....	18
Obligation de l'Assureur en cas de sinistre .....	19
<b>B – ASSURANCE DEFENSE PENALE</b>	
Garantie défense pénale .....	20
Champ d'application de la garantie .....	21

## C – DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DU TITRE III

Exclusions .....	22
Montant de la garantie.....	23
Procédure d'arbitrage .....	24
Dispositions relatives aux voies de recours .....	25
Choix de l'avocat .....	26

## TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

### A – EXCLUSIONS GENERALES

Exclusions .....	27
------------------	----

### B – FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

#### I - CONTRAT

Formation et effet .....	28
Durée du contrat .....	29
Résiliation du contrat .....	30

#### II – ADHESION

Formation et effet de l'adhésion au contrat.....	31
Résiliation de l'adhésion .....	32

#### III – DISPOSITIONS COMMUNES

Dispositions communes relatives à la résiliation du contrat ou de l'adhésion .....	33
--	----

### C - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Déclaration du risque .....	34
Autres assurances.....	35

### D - COTISATIONS

Calcul de la cotisation .....	36
Paiement de la cotisation .....	37
Révision de la cotisation.....	38

### E- SINISTRES

Obligations de l'Assuré en cas de sinistre .....	39
Application d'une franchise .....	40
Paiement des indemnités .....	41
Subrogation .....	42
Dispositions spéciales aux garanties de responsabilités .....	43

### F- DISPOSITIONS DIVERSES

Etendue territoriale .....	44
Prescription.....	45
Loi Informatique et Libertés .....	46
Réclamation – Médiation .....	47
Autorité de contrôle .....	48

Le présent contrat est régi par le Code des assurances et en ce qui concerne les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, plus particulièrement par le Titre IX Livre I de ce Code, ainsi que par les présentes Conditions générales et les Conditions particulières.

## Article 1 - LES GARANTIES ACCORDEES A L'ASSURE

Par le présent contrat, l'assureur accorde à l'assuré les garanties suivantes :

- Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (Titre I),
- Assurance Responsabilité Civile Exploitation (Titre II),
- Assurance Recours et Défense Pénale (Titre III)

## Article 2 - DÉFINITIONS

Pour l'application des dispositions du présent contrat, il faut entendre par :

### 1) Accident :

Tout événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

### 2) Activité assurée :

Activités de transaction visées à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, exercées dans le respect des dispositions des articles L 134-1 et suivants du code de commerce, en qualité d'agent commercial mandataire en Immobilier, agissant pour le compte d'un agent immobilier, titulaire de la carte professionnelle, "transactions sur immeubles et fonds de commerce" délivrée par la CCI. Mandataire d'intermédiaire en opération de banque et service de paiement (Article R 519.7 à 15 du code monétaire et financier).

### 3) Année d'assurance :

La période comprise entre deux échéances annuelles consécutives, l'échéance annuelle étant fixée au 1er janvier.

Toutefois :

- Au cas où la prise d'effet de la garantie est distincte de l'échéance annuelle, l'année d'assurance est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance annuelle,
- Au cas où la garantie prend fin entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

Etant précisé que pour les sinistres relevant du délai subséquent, l'année d'assurance s'entend pour l'ensemble des réclamations présentées pendant ce délai.

### 4) Assuré/Adhérent

L'agent commercial personne physique, dûment inscrite au registre spécial des agents commerciaux, titulaire de l'attestation de négociateur prévue par l'article 9 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972, adhérent au présent contrat et client du souscripteur.

**5) Assureur :**

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126 et MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros, RCS Le Mans 440 048 882,

Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9,  
Entreprises régies par le code des assurances.

Ces sociétés sont dénommées ensemble « MMA » ou « l'Assureur » dans le contrat.

**6) Biens confiés :**

Tout bien meuble appartenant à un tiers, y compris aux clients de l'assuré, et dont ce dernier a la garde ou qu'il détient à un titre quelconque.

**7) Conflit d'intérêts :**

Cas de conscience qui se pose à l'assureur :

- soit lorsque, pour respecter un engagement envers l'assuré, l'assureur doit défendre et faire valoir les droits de l'assuré à l'encontre de ses propres intérêts,
- soit lorsque pour respecter ses engagements envers l'assuré et un autre de ses assurés, l'assureur doit défendre et faire valoir des droits opposés à l'occasion d'un même sinistre.

**8) Dommage corporel :**

Toute atteinte corporelle subie par un être humain.

**9) Dommage matériel :**

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.

**10) Dommage immatériel :**

Tout préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

**11) Faute professionnelle :**

a) Tout manquement des Assurés aux obligations légales, réglementaires, ou contractuelles ;  
b) Tout acte fautif des Assurés commis dans l'exécution d'une prestation de services entrant dans le cadre des Activités définies aux paragraphes 2.2. ci-avant et y compris par suite :

- d'imprudence ou négligence,
- d'omission, oubli, indiscretion, inexactitude,
- d'erreur de droit ou de fait ou d'appréciation,
- de manquement aux obligations de conseil, d'information, de mise en garde ou encore de collaboration,
- d'inobservation des règles de l'art,
- de retard dans l'exécution des prestations, sous réserve que le retard résulte d'un événement fortuit pour l'Assuré.

**12) Franchise :**

La part des dommages restant toujours à la charge de l'assuré.

**13) Locaux permanents :**

Lieux dont l'assuré a l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation des activités assurées.

**14) Réclamation :**

Mise en cause écrite, amiable ou judiciaire de la responsabilité des Assurés faite par un Tiers par lettre recommandée, acte judiciaire ou extrajudiciaire ou par l'intermédiaire d'un Avocat, et susceptible d'entraîner la garantie du présent contrat.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

En matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle, il est convenu que l'introduction de l'action en faute inexcusable constitue la réclamation au sens du présent contrat. La date du sinistre est celle de la première de ces réclamations.

**15) Sinistre :**

*Pour l'assurance de Responsabilité Civile :*

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

*Pour les autres assurances :*

La réalisation de l'évènement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

**16) Souscripteur :**

AON France  
31-35 rue de la Fédération  
75717 PARIS CEDEX 15

**17) Supports informatiques d'informations :**

Dispositifs capables de stocker des informations directement exploitables par le système informatique. Il s'agit de disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien de C.D. Rom.

**18) Supports non informatiques d'informations :**

Dossiers, registres, répertoires, titres, ouvrages, documentation professionnelle, dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (ou documents analogues)

**19) Tiers :**

Toute personne physique ou morale autre que l'assuré.  
Les adhérents au présent contrat sont tiers entre eux.

**20) Virus informatique :**

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations informatiques que celles de l'assuré.

## TITRE I ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

### Article 3 – OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré, dans la limite des sommes fixées au certificat d'adhésion et sous réserve des exclusions prévues au sein des Conditions Générales et aux présentes Conventions Spéciales, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber en vertu du droit commun, en raison :

- de toute Faute professionnelle ayant causé des préjudices aux Tiers, et commise par l'assurés ou les personnes dont ils sont civilement responsables, lorsqu'elles sont commises pendant la période d'assurance, dans l'exercice des missions relevant des activités définies à l'article 2.2 du présent contrat,
- de toute perte, tout vol, tout détournement, toute destruction ou dégradation pendant la période d'assurance des Documents confiés aux Assurés pour l'exécution de leurs prestations alors qu'ils étaient sous leur garde, y compris les frais nécessaires à leur reconstitution, à condition que la Réclamation ait été présentée pendant la période d'assurance ou, dans les conditions et limites prévues au certificat d'adhésion du présent contrat, pendant la période de garantie subséquente.

Sont également garantis au titre du présent contrat les Frais de défense exposés :

- pour la défense civile, y compris judiciaire, amiable, ou arbitrale; et/ou
- pour la défense pénale, devant les juridictions répressives, des intérêts civils

de l'assuré, contre toute Réclamation introduite à leur encontre pendant la période d'assurance ou, dans les conditions et limites prévues au certificat d'adhésion du présent contrat, pendant la période de garantie subséquente par suite d'un fait dommageable survenu pendant la période d'assurance.

### Article 4 - GARANTIE COMPLEMENTAIRE HERITIERS, REPRESENTANTS LEGAUX, AYANTS CAUSE ET CONJOINTS

La garantie est étendue à :

- toute Réclamation fondée sur des dommages causés à un Tiers, commis par les Assurés pendant la Période d'assurance, introduite à l'encontre des héritiers, légataires, représentants légaux et ayants cause d'un Assuré décédé, frappé d'incapacité juridique, déclarés en faillite personnelle, ayant sollicité un moratoire ou un sursis de paiement ;
- toute Réclamation fondée sur des dommages causés à un Tiers, commis par les Assurés pendant la Période d'assurance, introduite à l'encontre de leur conjoint et visant à obtenir réparation sur leurs biens communs.

### Article 5 - RISQUES EXCLUS

Outre les exclusions prévues à l'article 29, sont exclues de la garantie :

1. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE EN RAISON :
  - a. DES DOMMAGES SE RAPPORTANT A UNE ACTIVITE D'ADMINISTRATEUR DE SOCIETE ;
  - b. DES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ACTIVITE AUTRE QUE LES ACTIVITES ASSUREES ;
  - c. DES DOMMAGES RESULTANT DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES PROHIBEES PAR LA LEGISLATION EN VIGUEUR ;
  - d. D'ENGAGEMENTS PARTICULIERS DANS LA MESURE OU LES OBLIGATIONS QUI EN RESULTENT EXCEDENT CELLES AUXQUELLES IL EST TENU EN VERTU DU DROIT COMMUN ;

e. DU NON-VERSEMENT OU DE LA NON-RESTITUTION DES FONDS, EFFETS OU VALEURS, CONFIES A L'ASSURE A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT ;

f. DES DOMMAGES RESULTANT DES DETOURNEMENTS DE FONDS, EFFETS, VALEURS, TITRES, BIJOUX, REÇUS A TITRE QUELCONQUE PAR L'ASSURE ;

g. D'ABUS DE CONFIANCE, DE DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS, D'ACTES DE CONCURRENCE DELOYALE, DE PUBLICITE MENSONGERE, SANS PREJUDICE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 121-2 DU CODE DES ASSURANCES ;

h. DE CONSULTATIONS JURIDIQUES OU DE LA REDACTION D'ACTES SOUS SEING PRIVE POUR AUTRUI NE RENTRANT PAS DANS LE CADRE AUTORISE PAR LA LOI N°71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971 MODIFIEE PAR LA LOI N°90-1259 DU 31 DECEMBRE 1990 RELATIVE A LA REGLEMENTATION DE LA CONSULTATION EN MATIERE JURIDIQUE ET LA REDACTION D'ACTE SOUS SEING PRIVE ;

2. LES CONSEQUENCES DE TOUTE OBLIGATION DE RESULTAT OU DE PERFORMANCE ;

3. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA NON-EXECUTION DE PRESTATIONS OU DE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE L'ASSURE, restent toutefois garanties les conséquences d'un retard résultant d'un évènement accidentel ;

4. LES RECLAMATIONS VISANT AU REMBOURSEMENT DE LA PRESTATION DE L'ASSURE ;

5. LES CONTESTATIONS RELATIVES A LA DETERMINATION DES FRAIS ET HONORAIRES DE L'ASSURE ;

6. LES AMENDES PENALES ET AUTRES PENALITES INFILIGEES A TITRE PERSONNEL A L'ASSURE ;

7. LES RISQUES COUVERTS AU TITRE DES ARTICLES 7 A 9.

**EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX INTERMEDIAIRES EN OPERATION DE BANQUE ET AUX DEMARCHEURS BANCAIRES MANDATES PAR DES INTERMEDIAIRES EN OPERATION DE BANQUE :**

8. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES RECLAMATIONS RESULTANT DE :

- L'ABSENCE DE MANDAT OU SON IRREGULARITE,

- L'EXERCICE DE SON ACTIVITE EN DEHORS DES LIMITES DU MANDAT DELIVRE LORSQUE L'EXISTENCE D'UN MANDAT EST REQUISE PAR LA REGLEMENTATION APPLICABLE.

## Article 6 - MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie par assuré, par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, est fixé au certificat d'adhésion.

Ce montant s'entend net de la franchise prévue au sein du certificat d'adhésion.

## Article 7 - FRANCHISE

Il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite dont le taux, le minimum et le maximum sont indiqués au certificat d'adhésion.

## **TITRE II ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION**

### **Article 8 – OBJET DE LA GARANTIE**

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui, imputables à l'exercice des activités assurées, et ne résultant pas de fautes professionnelles couvertes par le Titre I.

### **Article 9 - GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE L'UTILISATION OU DU DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE À MOTEUR**

Cette assurance garantit l'assuré, par dérogation aux dispositions de l'article 10 paragraphe C, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui et dans la réalisation desquels et impliqué un véhicule terrestre dont l'assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté :

1. lorsque le véhicule est utilisé par ses préposés pour les besoins du service, que ce soit de façon régulière ou occasionnelle.

#### **Sont exclus de la garantie :**

**A) LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUI INCOMBE A L'ASSURE EN RAISON DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE UTILISÉ,**

**B) LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUI INCOMBE PERSONNELLEMENT AU PRÉPOSE.**

2. au cours du déplacement du véhicule pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités assurées.

Les dommages matériels subis par les véhicules déplacés sont garantis, sous déduction, par sinistre, d'une franchise toujours déduite égale à celle prévue aux Conditions particulières pour les dommages matériels.

Il est précisé que cette assurance garantit l'assuré contre les recours qui peuvent être exercés contre lui sur le fondement de l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale.

Cette assurance est réputée comporter des garanties équivalentes à celles prévues par le Livre II, Titre I du Code des assurances.

La présente extension de garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

## Article 10 - GARANTIE FAUTE INEXCUSABLE

Cette assurance garantit, par dérogation aux dispositions de l'article 29 paragraphe E :

A - les recours qui peuvent être exercés contre l'assuré :

- 1) par la Sécurité sociale en raison des dommages corporels causés aux conjoints, ascendants et descendants de l'assuré, lorsque leur assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas de leur parenté avec lui,
- 2) par les préposés de l'assuré en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre préposé de l'assuré,

B - en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction :

- 1) le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- 2) le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale,
- 3) Par ailleurs, en application de la décision du Conseil Constitutionnel en date du 18 juin 2010, est également garantie l'indemnisation des préjudices non prévus par l'article L 452-3 de la sécurité sociale dès lors qu'elle résulte d'une décision prise à l'encontre de l'assuré par une juridiction de la Sécurité Sociale,

C - le paiement des frais nécessaires pour :

- 1) défendre dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à L 452-4 du Code de la Sécurité sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il est substitué dans la direction,
- 2) défendre l'assuré et ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de l'assuré.

**Ne sont pas garanties :**

- a) **LES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES VISEES A L'ARTICLE L 242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**
- b) **LES RECLAMATIONS RESULTANT DE DOMMAGES CAUSES PAR L'AMIANTE**
- c) **LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INEXCUSABLE RETENUE CONTRE L'ASSURE ALORS :**
  - QU'IL A ETE SANCTIONNE ANTERIEUREMENT POUR INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU LIVRE II TITRE III DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES A L'HYGIENE, LA SECURITE ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL ET DES TEXTES PRIS POUR LEURS APPLICATIONS,
  - ET QUE SES REPRESENTANTS LEGAUX NE SE SONT PAS CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITE DANS LES DELAIS IMPARTIS PAR L'AUTORITE COMPETENTE.

Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé - au siège social de l'assureur dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

Chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

Pour les dommages corporels résultant d'une faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substitué dans sa direction, le montant des garanties est limité, par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, quel que soit le nombre de victimes, à la somme spécialement indiquée dans le tableau des garanties figurant au certificat d'adhésion.

### **Article 11 - Vol commis par les Préposés**

Le détournement d'informations, de fonds, effets ou valeurs qui vous sont confiés dans le cadre de vos activités professionnelles, et commis par vos préposés à l'occasion de leur fonction, à condition qu'une plainte soit déposée à leur encontre.

Il est précisé qu'une série d'actes délictueux commis par une seule et même personne à votre service constitue un seul et même sinistre ;

### **Article 12 - Dommages aux biens confiés**

Cette assurance garantit la perte, détérioration ou destruction de pièces ou documents qui vous sont confiés dans le cadre de vos activités professionnelles y compris par la suite de vol, d'incendie, d'explosion ou de l'action de l'eau.

### **Article 13 - RISQUES EXCLUS**

**Outre les exclusions prévues aux articles 8, 9 et 29, sont exclues de la garantie, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison :**

**A - DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS RESULTANT D'INCENDIE, D'EXPLOSION, DE PHENOMENES D'ORDRE ELECTRIQUE, D'ACTION DE L'EAU PRENANT NAISSANCE DANS LES BIENS MOBILIERS OU LES BATIMENTS SITUES DANS LES LOCAUX PERMANENTS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A UN TITRE QUELCONQUE,**

**C - DES DOMMAGES CAUSES PAR UN BATEAU A VOILE OU A MOTEUR, PAR UN APPAREIL DE NAVIGATION AERIENNE OU DANS LA REALISATION DESQUELS EST IMPLIQUE UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, L'USAGE OU LA GARDE, SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8,**

**D - DES DOMMAGES CAUSES PAR LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A DES ATTENTATS, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE TERRORISMES OU DE SABOTAGE, ACTIONS DE GROUPE MENEES A FORCE OUVERTE,**

### **E -DES RISQUES COUVERTS AU TITRE DE L'ARTICLE 3.**

### **Article 14 – MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES**

Le montant de la garantie, par sinistre et par assuré est fixé au certificat d'adhésion.

En ce qui concerne les dommages matériels, il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite dont le montant est indiqué au certificat d'adhésion.

## DISPOSITIONS COMMUNES AU TITRE I et II

### Article 15 - CONDITIONS D'APPLICATIONS DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Cette assurance, déclenchée par la réclamation, garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie accordée pendant la dernière année d'assurance précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent, les montants de la garantie accordées sont identiques à ceux prévus au contrat l'année d'assurance précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants, sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, à concurrence du dernier plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par sinistre, à concurrence du dernier plafond par sinistre.

Pour l'ensemble des réclamations présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versés par l'assureur au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

**L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.**

### TITRE III ASSURANCE RE COURS ET DEFENSE PENALE

#### A - ASSURANCE RE COURS

##### Article 16 - GARANTIE RE COURS

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages suivants, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré :

- 1) Les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion subis par l'assuré au cours de l'exercice des activités professionnelles assurées,
- 2) Les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens de l'assuré affectés à l'exercice des activités professionnelles assurées,
- 3) Les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, la présente garantie n'est accordée qu'à défaut ou en complément d'une assurance Incendie ou Dégâts des eaux.

Dans la limite de cette garantie, l'assureur exerce lui-même le recours au nom de l'assuré.

##### Article 17 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré doit, outre les déclarations prévues à l'article 42, indiquer à l'assureur le montant des sommes qu'il entend réclamer et fournir toutes justifications utiles.

##### Article 18 - INTRODUCTION D'UNE ACTION EN JUSTICE

L'assuré doit s'abstenir rigoureusement d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à l'assureur.

S'il contrevient à cette obligation, les frais et les conséquences de cette action resteront à sa charge.

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires, l'assuré pourra les prendre, à charge d'en aviser l'assureur dans les quinze jours.

##### Article 19 - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE

L'assureur s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

## B - ASSURANCE DÉFENSE PÉNALE

### **Article 20 - GARANTIE DÉFENSE PÉNALE**

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des honoraires dus à l'avocat et frais de procédure pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de délit ou de contravention.

### **Article 21 – CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE**

Cette garantie est déclenchée par les poursuites pénales.

Elle ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre de l'activité professionnelle définie à l'article 2.2 du présent contrat et sous réserve que les poursuites soient engagées pendant la période de validité du contrat.

Sauf conflits d'intérêts, dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'assuré.

**La défense des intérêts civils de l'assuré, dès lors qu'il se trouve mis en cause au titre de sa responsabilité civile est pris en charge au titre de la garantie « Responsabilité Civile ».**

## C - DISPOSITIONS COMMUNES

### **Article 22 - RISQUES EXCLUS**

Outre les exclusions prévues à l'article 29, sont exclus de la garantie des articles 18 et 22,

- LES SINISTRES IMPUTABLES A L'UTILISATION D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE OU L'USAGE HABITUEL OU QUI EST LA PROPRIETE D'UNE DES PERSONNES AYANT LA QUALITE D'ASSURE,
- LES AMENDES OU CONDAMNATIONS QUI SERAIENT PRONONCEES CONTRE L'ASSURE, EN CE COMPRISS CELLES PREVUES PAR LES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 475 -1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, OU AU TITRE DES DEPENS D'INSTANCE,
- LES ENQUETES POUR IDENTIFIER OU RETROUVER UN TIERS,
- LES HONORAIRES SUPPLEMENTAIRES QUE L'ASSURE CONVIENDRAIT DE VERSER A SON AVOCAT AU REGARD DU RESULTAT.

### **Article 23 – MONTANT DE LA GARANTIE**

Le montant de la garantie, par sinistre, et par assuré est fixé aux Conditions particulières. Les frais de procès, quittance et autres frais de règlement viennent en déduction du montant de la garantie.

## Article 24 - PROCÉDURE D'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

## Article 25 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RE COURS

En matière d'appel ou de recours en Cassation, l'assuré pourra prendre l'initiative d'une procédure qui lui aura été refusée par l'assureur, sans ses soumettre préalablement à l'arbitrage.

S'il obtient un résultat favorable ou une solution meilleure que celle obtenue en première instance ou en appel, l'assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire dans la limite du montant de la garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue à l'article 23.

## Article 26 - CHOIX DE L'AVOCAT

Pour toute action en justice, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou peut s'en remettre à l'assureur pour sa désignation, ou s'il le préfère, d'une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour l'assister.

Dans l'un ou l'autre cas, l'assureur rembourse directement à l'assuré, qui en aura fait l'avance, les honoraires de son mandataire selon le barème habituel des mandataires de l'assureur pour le type d'affaire considéré dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, l'assuré bénéficie de la même liberté de choix.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'activité exercée par l'assureur de la responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture.

## TITRE V DISPOSITIONS GENERALES

### A - EXCLUSIONS GENERALES

#### Article 27 - RISQUES EXCLUS

Outre les exclusions déjà prévues aux conditions générales, sont exclus de la garantie :

**A -LES SINISTRES OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE, L'ASSURE DEVANT FAIRE LA PREUVE QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QU'UN FAIT DE GUERRE.**

**B - LES SINISTRES OCCASIONNES PAR LA GUERRE CIVILE, L'ASSUREUR DEVANT FAIRE LA PREUVE QUE LE SINISTRE RESULTE DE CE FAIT,**

**C - LES SINISTRES PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE ET CEUX RESULTANT DE SA PARTICIPATION A UN CRIME OU A UN DELIT INTENTIONNEL,**

**D - LES DOMMAGES CAUSES OU AGGRAVES PAR :**

**1) DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,**

**2) TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES :**

- FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
- OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE,
- OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,

**3) TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE) DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES.**

TOUTEFOIS, CETTE DERNIERE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES OU AGGRAVATIONS DE DOMMAGES CAUSES PAR DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS :

- NECESSITANT UNE AUTORISATION DE DETENTION (SOURCES CLASSEES C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2) POUR LE SECTEUR INDUSTRIEL.
- OU AYANT L'AGREMENT A A H ET M ET N DU MINISTERE DE LA SANTE POUR LE SECTEUR MEDICAL, ET UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE EN FRANCE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE.

**E- LES DOMMAGES CAUSES AUX PERSONNES SUIVANTES :**

- 1) A L'ASSURE ;
- 2) AUX CONJOINT, ASCENDANTS ET DESCENDANTS DE L'ASSURE ;
- 3) AUX ASSOCIES DE L'ASSURE DANS L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE COMMUNE ;
- 4) AUX COLLABORATEURS ET PREPOSES DE L'ASSURE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS (SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9) ;

**5) LORSQUE L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, AUX REPRESENTANTS LEGAUX DE CELUI-CI AINSI QUE LEURS CONJOINT, ASCENDANTS ET DESCENDANTS.**

**F -LES CONDAMNATIONS INFILIGEES A TITRE DE PUNITION OU A TITRE EXEMPLAIRE (« PUNITIVE » ET « EXEMPLARY DAMAGES ») ET NE CORRESPONDANT PAS A LA REPARATION DES DOMMAGES EFFECTIFS,**

**G - LES RECLAMATIONS SE RAPPORTANT A DES FAITS GENERATEURS ANTERIEURS A LA DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT,**

**H - LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE ENCOURUE A TITRE PERSONNEL PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ASSURE EN LEUR QUALITE DE MANDATAIRES SOCIAUX,**

**I - LES DOMMAGES CORPORELS MATERIELS ET IMMATERIELS (CONSECUTIFS OU NON) CAUSES PAR L'AMIANTE ET SES DERIVES, Y COMPRIS LES RECOURS TROUVENT LEUR FONDEMENT DANS LES ARTICLES L 452-1, L 452-2, L 452-3 ET L 452-4 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.**

**J - LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE DECOULANT DES OBLIGATIONS IMPOSEES PAR LA LOI 78.12 DU 4 JANVIER 1978 (ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL) ET SES TEXTES SUBSEQUENTS.**

## **B - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT ET DE L'ADHESION**

### **I - CONTRAT**

#### **Article 28 - FORMATION ET EFFET DU CONTRAT**

Le présent contrat est parfait dès l'accord des parties et notamment dès sa signature par le souscripteur et l'assureur.

Il produit ses effets à la date fixée au certificat d'adhésion à zéro heure.

Toutefois, la garantie ne pourra être acquise qu'à la date indiquée au bulletin d'adhésion qui sera délivré à chacun des assurés.

#### **Article 29 - DUREE DU CONTRAT**

Le contrat est conclu pour la durée prévue au certificat d'adhésion.

La durée du présent contrat est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du souscripteur.

#### **Article 30 - RESILIATION DU CONTRAT**

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

**1) Par le souscripteur ou l'assureur :**

à chaque échéance annuelle de la cotisation moyennant préavis de trois mois au moins;

**2) Par le souscripteur :**

a) si la mention prévue à l'article 31, n'est pas portée juste au-dessus de la signature du souscripteur (article A 133-1 du Code des assurances) ;

b) en cas de révision de la cotisation par l'assureur, conformément aux dispositions de l'article 41 ;

3) Par l'administrateur ou le liquidateur :

en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du souscripteur.

4) de plein droit :

en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L36-12 du Code des assurances).

## II - ADHESION

### Article 31 - FORMATION ET EFFET DE L'ADHESION

Pendant la période de validité du contrat, l'adhésion n'est parfaite qu'après signature par l'assuré et prend effet à la date indiquée sur le bulletin d'adhésion.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour toute modification du bulletin d'adhésion.

### Article 32 - RESILIATION DE L'ADHESION PERSONNELLE D'UN ASSURE

L'adhésion personnelle d'un assuré peut être résiliée dans les conditions fixées ci-après :

1) Par l'Assuré ou l'Assuré :

- a) A chaque échéance annuelle du contrat, moyennant préavis de **trois mois** au moins (article L 113 -12 du code des assurances),
- b) dans les trois mois suivant l'un des évènements suivants : changement de profession de l'assuré, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle de l'assuré (article L 113-16 et R 113-6 à R 113-9 du Code des assurances).

2) Par l'Assuré :

- a) si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque garanti et si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances)
- b) en cas de révision de la cotisation par l'assureur, conformément aux dispositions de l'article 41 ;

3) Par l'Assureur :

- a) en cas de non-paiement de la cotisation (article L113-3 du Code des assurances);
- b) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription (article L 113-9 du Code des assurances)
- c) en cas d'aggravation du risque dans les conditions fixées à l'article 35 (article L 133-4 du Code des assurances)
- d) après sinistre, l'adhérent pouvant alors résilier tous les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R 113-10 du Code des assurances) ;

4) Par l'Administrateur judiciaire ou le liquidateur :

en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, ou une procédure de liquidation judiciaire ;

5) de plein droit

- a) en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code des assurances);
- b) en cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des assurances) ;
- c) en cas de retrait à l'Assuré de l'attestation de négociateur prévue à l'article 9 du décret 72-678 du 20 juillet 1972 ;
- d) en cas de perte par l'Assuré de la qualité de mandataire de IAD France SAS.
- e) en cas de résiliation du présent contrat souscrit par IAS France SAS.

### **III - DISPOSITIONS COMMUNES AU CONTRAT ET A L'ADHESION**

#### **Article 33 - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A LA RESILIATION DU CONTRAT ET/OU DE L'ADHESION**

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée à l'assuré si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette fraction de cotisation reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations ;

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat ou lorsque l'Assuré a la possibilité de résilier son adhésion, ils peuvent le faire à leur choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège social de l'assureur ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée. En cas de résiliation du contrat groupe par le souscripteur, les adhésions sont résiliées d'office et il appartient au Souscripteur d'en aviser les assurés.

Dans ce dernier cas, lorsqu'un préavis est prévu, le début de délai du préavis s'apprécie en retenant la date d'expédition de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque l'assureur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du souscripteur. Une lettre recommandée avec accusé de réception est toutefois nécessaire dans les cas prévus par l'article L 113-16 du Code des assurances. Dans cette hypothèse, les adhésions sont résiliées d'office et il appartient au souscripteur d'aviser les adhérents au présent contrat.

### **C - OBLIGATIONS DE L'ASSURE**

#### **Article 34 - DECLARATION DU RISQUE**

Les engagements de l'assureur sont basés sur la sincérité des déclarations faites par l'assuré.

##### **A - A LA SOUSCRIPTION :**

L'Assuré doit répondre exactement aux questions posées au bulletin d'adhésion sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-dessous (article L 113-2 du Code des assurances).

## B - EN COURS DE CONTRAT :

L'Assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent, de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites au Bulletin d'Adhésion.

L'Assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a connaissance.

Si cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit en être faite sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-dessous.

Dans le cas d'une telle aggravation, l'assureur a la faculté, soit de résilier l'adhésion moyennant un préavis de dix jours soit de proposer un nouveau montant de cotisation. Si l'Assuré n'accepte pas celui-ci ou ne répond pas, l'assureur peut résilier l'adhésion moyennant préavis de trente jours.

Lorsque les modifications constituent une diminution du risque garanti, l'Assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas l'assuré peut dénoncer l'adhésion. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

## C- SANCTIONS :

### **Même si elles sont sans influence sur le sinistre :**

**1) toute réticence ou fausse déclaration intentionnelles dans les déclarations du risque entraîne la nullité de l'adhésion (article L 113-8 du Code des assurances) ;**

**2) une omission ou une inexactitude dans les déclarations du risque n'entraîne pas la nullité de l'adhésion si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie (article L 113-9 du Code des assurances).**

**a) Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit :**

- soit de maintenir l'adhésion moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'Assuré.**
- soit de résilier l'adhésion dix jours après notification adressée à l'Assuré, par lettre recommandée en restituant la portion de cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus.**

**b) Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après le sinistre, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.**

## Article 35 - AUTRES ASSURANCES

Si les risques couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une assurance, l'Assuré doit déclarer immédiatement à l'assureur le nom de l'autre assureur auprès duquel une assurance a été contractée, et la somme assurée (article L 121-4 du code des assurances.)

Quand plusieurs assurances pour un même sinistre sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages - intérêts (article L 121-3 du code des assurances).

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du code des assurances quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

## **D - COTISATIONS**

### **Article 36 - CALCUL DE LA COTISATION POUR CHAQUE ADHERENT**

La cotisation de chaque assuré est forfaitaire.

Le montant de la cotisation forfaitaire, toutes taxes comprises, est fixé au certificat d'adhésion.

### **Article 37 - PAIEMENT DES COTISATIONS**

La cotisation est payable par chaque Assuré soit au siège social de l'Assureur, soit au domicile de son mandataire.

La cotisation est exigible à la souscription de l'adhésion. Elle est payable d'avance, à la date indiquée au certificat d'adhésion.

L'Assuré doit acquitter, en même temps que la prime, les frais accessoires ainsi que les taxes établies sur les contrats d'assurance et qui sont légalement récupérables par l'Etat.

Le paiement de la cotisation doit être effectué dans les dix jours qui suivent la date d'exigibilité. A défaut, l'assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre sa garantie.

Pour cela, il doit adresser au dernier domicile connu de l'Assuré une lettre recommandée valant mise en demeure. La garantie est suspendue trente jours après cet envoi.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours si le paiement ne lui est pas parvenu dans ce délai. Il doit en aviser l'Assuré, soit dans sa lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

La suspension ou la résiliation de garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'Adhérent de l'obligation de payer les cotisations à leur échéance.

### **Article 38 - REVISION DE LA COTISATION**

L'Assureur peut être amené, à l'échéance principale, à modifier pour une raison d'ordre technique le tarif applicable au contrat.

L'application de cette disposition est indiquée sur l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle prime qui est payable dans les formes habituelles.

Le Souscripteur peut résilier le contrat et/ou l'Assuré peut résilier son adhésion dans les **15 jours** suivant celui où il a connaissance de la modification, la résiliation prendra effet **deux mois** après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à l'Assureur contre récépissé.

L'Assureur émet une prime calculée sur les bases de l'exercice précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par l'Assuré et/ou par le Souscripteur.

## **E - SINISTRES**

### **Article 39 – OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE**

#### **1) Délai de déclaration**

L'Assuré doit, **sous peine de déchéance**, dès qu'il a connaissance d'un sinistre, et **au plus tard dans le délai d'un mois, réduit à 15 jours à compter de la notification si la réclamation est judiciaire**, sauf cas fortuit ou de force majeure, en donner avis par écrit au Siège social de l'assureur.

Cette déchéance ne pourra être opposée à l'Assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice (article L 113-2 du code des assurances).

L'Assuré dont la responsabilité est mise en cause doit joindre à sa déclaration une copie de la réclamation qui lui est faite, les pièces essentielles du dossier, ainsi qu'un exposé des faits et son avis personnel sur la suite à donner, notamment sur l'intérêt d'une transaction de nature à éviter les poursuites ; il doit fournir tous concours utiles à l'assureur.

#### **2) En ce qui concerne l'Assurance Responsabilité Civile**

- a. En dehors de toute réclamation, l'Assuré signalera à l'Assureur les faits générateurs susceptibles de causer des dommages à des personnes dénommées. Cette simple déclaration, qui n'est pas considérée comme sinistre, permettra à l'Assureur de conseiller l'Assuré et, en cas de réclamation ultérieure, de mieux défendre les intérêts de l'Assuré.
- b. L'Assuré dont la responsabilité est mise en cause doit joindre à sa déclaration une copie de la réclamation qui lui est faite, les pièces essentielles du dossier ainsi qu'un exposé des faits et son avis personnel sur la suite à donner, notamment sur l'intérêt d'une transaction de nature à éviter les poursuites ; il doit fournir tous concours utiles à l'Assureur. Il doit notamment communiquer à l'Assureur toute lettre de mission de son client.
- c. L'Assuré, dont la responsabilité est mise en cause à l'occasion d'un détournement par un préposé d'un de ses clients, doit exiger de ce client un dépôt de plainte au Parquet. Il ne doit, en aucun cas, transiger sans l'accord exprès de l'Assureur. Ce dernier a la possibilité d'attendre la fin de l'enquête judiciaire et éventuellement le jugement fixant la responsabilité de l'Assuré pour indemniser le lésé.
- d. En cas de détournement ou vol commis par l'un de ses préposés, l'Assuré doit déposer plainte au Parquet, et ne pas la retirer, ni transiger sur le montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes subies sans l'accord de l'Assureur.

**Faute pour l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues aux alinéas a) à d) ci-dessus, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que le manquement de l'Adhérent peut lui causer.**

#### **3) En ce qui concerne l'Assurance des Archives et Supports d'information**

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut d'accord, par une expertise effectuée sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute pour l'une des parties de nommer un expert ou faute pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés par moitié par chacune des parties. Aucune action judiciaire ne pourra être intentée contre l'assureur tant que le tiers expert n'aura pas tranché le différend, sauf si le rapport de cet expert n'a pas été déposé dans le délai d'un an à compter de sa nomination.

#### 4) Dispositions communes

**L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, est déchu de tout droit à la garantie de ce sinistre.**

### Article 40 - APPLICATION D'UNE FRANCHISE

La franchise ne s'applique pas sur les frais et honoraires d'avocats et de procédure.

Lorsqu'une franchise s'applique, l'Assuré conserve à sa charge :

1. Tout sinistre dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise,
2. Le montant de la franchise sur la totalité du montant du sinistre, lorsque celui-ci est supérieur à la franchise.

La franchise prévue aux articles 6 et 11 n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants droit.

L'Assureur peut néanmoins exercer contre l'Assuré une action en remboursement du montant de cette franchise en cas de non-paiement ainsi que des frais éventuellement exposés à cette occasion.

### ARTICLE 41 - PAIEMENT DES INDEMNITES

Le paiement des indemnités est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court, en cas d'opposition à paiement, que du jour de la mainlevée.

Pour les risques situés dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, les dispositions qui précèdent dérogent à celles contenues dans l'article L 191-7 du Code des Assurances.

## Article 42 - SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre (article L 121-12 du Code des Assurances).

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'Assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

## Article 43 - DISPOSITIONS SPECIALES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITE

### A - Procédure - transactions :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'Assureur dans la limite de sa garantie :

- a) devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.
- b) devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'Assuré civillement responsable, d'exercer les voies de recours. Dans ce cas, en ce qui concerne l'action publique, l'Assuré a le libre choix de l'avocat.

Toutefois, si l'Assuré a été cité comme prévenu l'Assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de celui-ci, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Seul, l'Assureur a le droit de transiger avec la personne lésée, dans la limite de sa garantie.

### B - Frais de procès :

Les frais de défense, d'expertise et de procédure sont inclus dans le montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie souscrite, ils seront supportés par l'Assureur et l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation. Les sommes allouées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile reviennent à l'Assureur ayant pris en charge les honoraires et frais de défense de l'Adhérent.

Les frais et honoraires en matière pénale dus au tiers, ainsi que les amendes ne sont jamais à la charge de l'Assureur.

### C - Constitution de rente :

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, les dispositions suivantes sont applicables :

- si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'Assureur procède à la constitution de cette garantie,
- si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente,

- L'assureur peut exiger le remboursement des sommes qu'il a versées ou mises en réserve pour le compte de l'assuré, dans la mesure où elles excèdent le montant de la garantie.

#### **D - Inopposabilité des déchéances :**

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les déchéances motivées par un manquement de l'Adhérent à ses obligations commis postérieurement au sinistre.

L'Assureur peut néanmoins, dans ce cas, exercer contre l'Assuré une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

### **F- DISPOSITION DIVERSES**

#### **Article 44 - ETENDUE TERRITORIALE**

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier, **à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique et du Canada**, à condition que l'Assuré n'ait pas d'établissement permanent en dehors du territoire des états membres de l'Union Européenne et qu'il exerce les activités assurées dans les conditions définies à l'article 2- 2.

Le règlement des indemnités dues sera effectué en France et en francs français ou en euros, pour tous les risques se réalisant à l'étranger.

**L'ASSUREUR NE SERA TENU A AUCUNE GARANTIE, NE FOURNIRA AUCUNE PRESTATION ET NE SERA OBLIGE DE PAYER AUCUNE SOMME AU TITRE DU PESENT CONTRAT DES LORS QUE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE TELLE GARANTIE, LA FOURNITURE D'UNE TELLE PRESTATION OU UN TEL PAIEMENT L'EXPOSERAIT A UNE SANCTION, PROHIBITION OU RESTRICTION RESULTANT D'UNE RESOLUTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET/OU AUX SANCTIONS ECONOMIQUES OU COMMERCIALES PREVUES PAR LES LOIS OU REGLEMENTS EDICTEES PAR L'UNION EUROPEENNE, LA FRANCE, LE ROYAUME-UNI, LES ETAS-UNIS OU PAR TOUT AUTRE DROIT NATIONAL APPLICABLE PREVOYANT DE TELLES MESURES.**

#### **Article 45 - PRESCRIPTION**

**Toutes les actions concernant le présent contrat, qu'elles émanent de vous ou de nous, ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.**

- Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance

contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

- **Article L 114-2 du Code des assurances :**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- **Article L 114-3 du Code des assurances :**

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celles-ci.

**Information complémentaire :**

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ».

**Article 2240 du Code civil**

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

**Article 2241 du Code civil**

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

**Article 2242 du Code civil**

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

**Article 2243 du Code civil**

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

**Article 2244 du Code civil**

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

**Article 2245 du Code civil**

L'interruption faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

**Article 2246 du Code civil**

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

## Article 46 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel concernant le souscripteur sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- de traitements à des fins de gestion commerciale, sauf opposition de la part du souscripteur,
- de traitements de contrôle interne,
- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

Le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA – Informatiques et Libertés – 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS Cedex 9.

MMA IARD SA informe le souscripteur qu'il est susceptible de recevoir un appel de l'un de ses conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de ses équipes. Le souscripteur peut s'opposer à ce traitement en ne donnant pas suite à cet appel.

## Article 47 - RECLAMATION - MEDIATION

En cas d'échec de cette démarche, l'Assuré conservera naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

## Article 48 - AUTORITE DE CONTROLE

**Lexique :**

**Mécontentement** : Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

**Réclamation** : Déclaration actant, par téléphone, par courrier ou par email ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

*La Réclamation : Comment réclamer ?*

En face à face, par téléphone, par courrier ou par email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

- 1) L'assuré contacte son interlocuteur de proximité :

- soit son assureur conseil,
- soit son correspondant, sur la cause spécifique de votre mécontentement.

L'assureur conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières au service chargé de traiter la réclamation de l'assuré sur cette question.

Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.

- 2) Si le mécontentement de l'assuré persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le service Réclamations Clients – ses coordonnées figurent dans la réponse apportée à la réclamation – le service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.
- 3) En cas de désaccord avec cette analyse, il aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur. Le service Réclamations Clients aura transmis ses coordonnées à l'assuré. En cas d'échec de cette démarche, l'assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'assuré retrouvera ces informations sur le site MMA.fr

**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :**

L'autorité, chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout 754396 PARIS cedex 09.

L'assuré est seul garant de l'actualité et la véracité de son adresse électronique fournie et, en cas de modification, mise à jour ultérieurement. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

